



Commission paritaire pour le commerce de combustibles

1270200 Commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale

Prime de fin d'année	1
Pension complémentaire	1
Prime à la pension	4
Prime de fidélité en cas de mise à la retraite	5
Sursalaire	5
Indemnité R.G.P.T. forfaitaire	5
Indemnité de séjour forfaitaire	6
Suppléments charbons dans des sacs	6
Supplément de flexibilité	6
Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale	7
Frais de transport	7
Transport d'essence et de gasoil	7
L'aptitude professionnelle pour le permis de conduire C, C+E, D, D+E et sous-catégories	7
Vêtements de travail	7

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 4 juin 2008 (88.708)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 26 juin 1974 (2.788), modifiée par la CCT du 13 février 2012 (108.619)

Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts

Statuts : art. 1, 4, 16, 17°1 et 24, art. 17°1 modifié par la CCT 108.619 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Durée de validité: 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.



STATUTS

CHAPITRE Ier. — *Dénomination; siège et objet*

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1^{er} avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

- 1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;
- 2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE V. — *Financement*

Art. 16. Le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs visés à l'article 4, 1°.

Art. 17. La cotisation visée à l'article 16 est fixée comme suit :

1) pour les employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale :

- 8,5 p.c. à partir du 1er avril 2012, y exclus les 3 p.c. réservés pour le Fonds de Pension pour le Commerce de Combustibles ASBL, rue Léon Lepage 4, 1000 Bruxelles;

- 9,5 p.c. à partir du 1er juillet 2012, y exclus les 3 p.c. réservés pour le Fonds de Pension pour le Commerce de Combustibles ASBL, rue Léon Lepage 4, 1000 Bruxelles.

Cette cotisation est calculée sur la base des salaires bruts qui entrent en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. 17°1 est modifié par la CCT 108.619 à partir du 1^{er} janvier 2012.

CHAPITRE IX. — *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.



CCT du 16 juin 2003 (67.731), modifiée par les CCT du 17 mai 2005 (75.661), du 21 septembre 2006 (81.179), du 22 janvier 2007 (81.895) et du 2 septembre 2009 (95.829)

Constitution d'un plan social de secteur

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Modifications par la CCT 75.661 du 17 mai 2005 à partir du 1^{er} janvier 2004 pour une durée indéterminée :

Annexe art.3.9 et 3.14 sont modifiés par l'art.4.

Annexe art.12 est modifié par l'art.5.

Annexe art.13 points 1, 3, 4 et 5 sont modifiés par l'art.6.

Annexe art.22 bis est ajouté par l'art.7.

Annexe art.24 bis est ajouté par l'art.8.

Annexe art.30 1^{er} alinéa est complété par l'art.9.

Annexe art.31 c est complété par l'art.10.

Annexe art.32 est complété par l'art.11.

Annexe art.32 bis est ajouté par l'art.12.

Annexe art.33, 34 et 36, remplacement de « l'Office de contrôle des assurances » par « CBFA » par l'art.13.

Modifications par la CCT 81.179 du 21 septembre 2006 à partir du 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée :

L'art.6 est remplacé par l'art.4.

L'art.11 4^{er} alinéa est remplacé par le chapitre IV.

L'art.11 5^{er} alinéa est ajouté par le chapitre IV.

Modification par la CCT 81.895 du 22 janvier 2007 à partir du 22 janvier 2007 pour une durée indéterminée :

L'art.24 est remplacé par l'art.2.

Modifications par la CCT 95.829 du 2 septembre 2009 à partir du 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée :

L'art.11 2^e alinéa est remplacé par l'art.4.

Annexe art.8 est remplacé par l'art.5.

Annexe art.9 est remplacé par l'art.6.

CCT du 17 mai 2005 (75.661)

La constitution d'un plan social de secteur – Règlement de solidarité

Annexe 1 – Règlement de solidarité.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2003 pour une durée indéterminée.



Prime à la pension

CCT du 26 juin 1974 (2.788), modifiée par la CCT du 10 décembre 1980 (7.194)

Institution d'un fonds de sécurité d'existence et fixation de ses statuts

Statuts : art. 1, 4, et 24, art. 9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1^{er} janvier 1981.

Durée de validité: 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an, prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné.

STATUTS

CHAPITRE Ier. — *Dénomination; siège et objet*

Article 1er. Il 'est institué à partir du 1^{er} avril 1974 un fonds de sécurité d'existence pour le personnel ouvrier des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles. Ce fonds est dénommé : « Fonds social pour les entreprises de commerce de combustibles ».

CHAPITRE II. — *Champ d'application*

Art. 4. Les présents statuts s'appliquent :

1° aux employeurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles;

2° aux ouvriers et ouvrières occupés par les employeurs visés au 1°

CHAPITRE III

***Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement
des allocations sociales supplémentaires Prime annuelle.***

Prime à la pension

Art. 9 ter. A. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 4, 2°, ont, à partir du 1^{er} janvier 1982, droit à une prime à la pension pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Au jour de la mise à la pension, la pension anticipée et la prépension incluses être inscrits comme ouvrier ou ouvrière pendant au moins 10 années, au registre du personnel d'un ou de plusieurs employeurs u secteur visé à l'article 4, 1°, ou être reconnus comme ouvrier ou ouvrière du commerce de combustibles » les Sous-commissions paritaires d'Anvers ou de la Flandre orientale.

2° pas avoir quitté volontairement le secteur ou ne pas été licenciés pour des motifs graves.

B. Le montant de la prime à la pension s'élève à 4 000 F.

C. La prime à la pension est payée à partir du 1^{er} janvier 1982, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration du Fonds social.



(Art.9 ter ajouté par la CCT 7.194 à partir du 1^{er} janvier 1981.)

CHAPITRE IX. — *Validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1974 pour une durée d'un an. La durée est prolongée chaque fois d'un an, sauf préavis donné par l'une des parties, six mois avant l'échéance. Ce préavis doit être notifié par lettre recommandée au président de la Commission paritaire nationale pour le commerce de combustibles.

Prime de fidélité en cas de mise à la retraite

CCT du 1 décembre 1999 (54.561)

Avantages supplémentaires

Art. 1, 7 au 11.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.

Sursalaire

CCT du 8 février 2012 (108.616)

Conditions de rémunération

Art. 1, 4 et 5.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T. forfaitaire

CCT du 18 octobre 1993 (34.793), dernièrement modifiée par la CCT du 25 novembre 2011 (107.554)

L'octroi d'une indemnité RGPT forfaitaire

Tous les articles, art. 3 remplacé à partir du 1^{er} juillet 2007 par la CCT 85.126.

Durée de validité: 1^{er} juillet 1993 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles et à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale.

Art.2. Les employeurs octroient à leurs travailleurs non sédentaires, une indemnité, appelée indemnité R.G.P.T. Cette indemnité R.G.P.T. est accordée à titre de remboursement des frais occasionnés par le personnel non sédentaire, en dehors du siège de l'entreprise, tel que défini dans le règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise.

L'indemnité R.G.P.T. doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique « frais propres à l'employeur ».



L'indemnité R.G.P.T. trouve son origine dans les dispositions du R.G.P.T. qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires (Titre II, chapitre II, section II du Règlement général pour la protection du travail).

Vu le caractère mobile du personnel occupé, qui empêche les entreprises d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (tel que par exemple les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les boissons, etc.), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Art. 3. § 1er. L'indemnité RGPT est accordée aux ouvriers et ouvrières par heure de présence complète ou partielle. A partir du 1er janvier 2012, cette indemnité RGPT est augmentée de 0,05 EUR. Cela signifie qu'elle s'élèvera à 1,1779 EUR à partir du 1er janvier 2012.

§ 2. L'indemnité RGPT est adaptée chaque année au 1er juillet à l'évolution de l'indice santé."

(L'art. 3 est remplacé par la CCT 107.554 à partir du 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée).

Art.4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} juillet 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.

CCT du 2 juillet 2014 (123.383)

Une indemnité RGPT forfaitaire

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Indemnité de séjour forfaitaire

CCT du 2 février 2005 (74.122)

Indemnité de séjour forfaitaire

Tous les articles.

Durée de validité: 2 février 2005 pour une durée indéterminée.

Suppléments charbons dans des sacs

CCT du 19 juin 2001 (58.229)

Suppléments

Art. 1, 2, 7 et 8.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2001 pour une durée indéterminée.

Supplément de flexibilité

CCT du 19 juin 2001 (58.229)

Suppléments

Art. 1, 6, 7 et 8.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2001 pour une durée indéterminée.



Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale

CCT du 7 mars 2012 (109.254)

Dédommagement en cas de perte du certificat de sélection médicale

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 1 décembre 2010 (102.748)

Intervention dans les frais de transport

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

Transport d'essence et de gasoil

CCT du 19 juin 2001 (58.229)

Suppléments

Art. 1, 3, 7 et 8.

Durée de validité: 1^{er} juillet 2001 pour une durée indéterminée.

L'aptitude professionnelle pour le permis de conduire C, C+E, D, D+E et sous-catégories

CCT du 4 décembre 2013 (119.417)

L'aptitude professionnelle pour le permis de conduire C, C+E, D, D+E et sous-catégories

Art. 1 au 6 et 9.

Durée de validité : 1 janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Vêtements de travail

CCT du 1 décembre 1999 (54.563)

Vêtements de travail

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.